



Communauté de Communes  
de l'Agglomération Migenoise

La vie comme vous l'aimez !

## Conseil Communautaire du 19 Septembre 2023

### Procès-verbal

#### **ETAIENT PRESENTS :**

**BASSOU  
BONNARD  
CHARMOY  
CHENY  
CHICHERY  
EPINEAU LES VOVES  
LAROCHE ST CYDROINE  
MIGENNES**

Mme MOREAU  
M. WARIE, M. BARJOT  
Mme SUZANNE, M. PREVOT  
Mme LEMATAYER, M. LEMOINE, Mme FERREIRA  
M. LIEBAERT  
Mme BRUNEAU  
M. ESNAULT,  
M. BOUCHER, Mme COLLET, Mme DURIEUX, M. FEVRIER, M.  
MALLINGER, Mme ODABAS, Mme KRIEGEL, Mme SILVESTRE, M.  
MEYROUNE

#### **ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :**

MJEANGEORGES (pouvoir à Mme COLLET), M. CASPAR (pouvoir à M.  
FEVRIER), M. YALCIN (pouvoir à Mme DURIEUX), Mme TONNELIER  
(pouvoir à M. MEYROUNE), M. JACQUEMAIN (pouvoir à Mme  
LEMETAYER), Mme BILLIET (pouvoir à M. ESNAULT), Mme FERREIRA à  
partir de 18h45 (pouvoir à Mme ODABAS)

#### **ABSENTS EXCUSES ABSENTS NON-EXCUSES SECRETAIRE DE SEANCE**

M. SERANDAT  
Mme MOREAU

#### **0. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUN 2023 : adopté à l'unanimité**

**Et désignation d'un secrétaire de séance : Madame MOREAU**

#### **1. INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE**

M. Le Président informe les conseillers communautaires de la démission reçue par courrier en date du 26/08/2023 de Mme Annie Vincent, déléguée communautaire représentante de la commune de Cheny.

Il rappelle que la démission d'un conseiller communautaire devient définitive, aux termes de l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriale (CGCT), dès sa réception par le président, qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le membre démissionnaire est élu.

Dès lors, le siège vacant est pourvu, pour ce qui concerne les communes de plus de 1000 habitants telle que Cheny, par le candidat de même sexe, élu conseiller municipal, suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le candidat à remplacer a été élu, conformément à l'article L. 273-10 du Code électoral.

Ce conseiller communautaire remplaçant est alors convoqué à la prochaine séance du conseil lors de laquelle il sera installé dans ses nouvelles fonctions qui deviennent effectives à la date de démission de son prédécesseur.

Monsieur le Président informe que suite à la démission de Mme Annie VINCENT de son mandat de conseillère communautaire, Mme Cindy FERREIRA intègre le conseil communautaire pour la remplacer.

Mme FERREIRA est donc officiellement intégrée dans ses nouvelles fonctions de conseillère communautaire.

## 2. DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LE PRESIDENT

### 2.1 Décisions formelles du Bureau Communautaire

Pas de nouvelles décisions depuis le dernier conseil communautaire.

### 2.2. Décisions formelles du Président

**Décision 21/2023** portant demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport, au titre des équipements structurants, pour la rénovation d'une piste d'athlétisme, pour un montant de 254 525€.

**Décision 22/2023** portant signature d'une convention avec le Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique pour la mise à disposition d'enseignants pour l'Ecole de Musique Intercommunale du Migennois du 01/01/2023 au 31/12/2023, pour un montant de 163 576.52€TTC.

**Décision 23/2023** portant signature d'une convention avec le Conseil Départemental de l'Yonne pour la mise à disposition des installations sportives de la CCAM au collège Paul Fourrey.

**Décision 24/2023** portant signature des tableaux des besoins en heures des agents ainsi que les demandes de modifications liées aux renouvellements des CDD correspondant à l'annexe 2 de la convention avec le syndicat mixte d'enseignement artistique pour la mise à disposition d'enseignants pour l'Ecole de Musique Intercommunale du Migennois.

**Décision 25/2023** portant signature de l'avenant 2 au lot 5 « plateforme et quai » du marché 2021-07 relatif aux travaux d'extension de la déchèterie d'Epineau-Charmoy, pour des travaux supplémentaires pour un montant de 1 500€HT pour la tranche optionnelle n°2 et signature de l'avenant 3 du même lot pour des travaux supplémentaires de la tranche optionnelle n°2 d'un montant de 10 518€HT.

**Décision 26/2023** portant signature de l'avenant 1 au bail précaire conclu avec la SNCF à des fins exclusivement professionnelles des locaux situés 16 rue Paul Bert à Migennes.

**Décision 27/2023** portant décision de reconduction expresse du marché 2021-15 relatif à la maintenance des réseaux d'assainissement pour une nouvelle durée de deux ans du 01/01/2024 au 31/12/2025.

Décision **28/2023** portant acceptation d'un remboursement d'assurance - Groupama - suite au sinistre de la balayeuse (bris de glace) survenu le 10/02/2023 pour un montant de 1 751.14€.

### **3. INFORMATIONS DIVERSES**

#### **3.1. Déchèterie intercommunale Epineau - charmoy**

Les travaux sont en passe d'être finis, la deuxième plateforme est d'ores et déjà opérationnelle. Les travaux de réhabilitation de la plateforme sont en cours mais ont pris du retard.

La déchèterie sera également fibrée sous peu.

#### **3.2. Etudes du profil des eaux de baignade**

Le marché a été notifié à l'entreprise GEONAT le 12 Juillet 2023. Les premières analyses des sites visées ont été commandées afin que les profils puissent être déterminés. Elles seront réalisées jusqu'en septembre pour avoir des indications les plus complètes possibles. A l'issue un premier bilan pourra être réalisé.

#### **3.3. PAIC**

Suite à une réunion avec les services de l'INRAP, nous avons demandé au maître d'œuvre du projet, d'affiner au mieux les surfaces des parcelles concernées afin de déterminer de la même façon l'estimation des travaux de fouilles archéologiques que nous devons réaliser.

#### **3.4. Remplacement des membranes d'aération de la station d'épuration de Migennes**

Le marché a été notifié à l'entreprise IDEM le 26/07/2023 pour un montant de 89 439.94€HT. Les travaux de remplacement des membranes à changer devraient durer deux semaines.

#### **3.5. Achat de composteurs collectifs**

La CCAM a commandé auprès de la société ORTIES 12 composteurs « CityCompost » pour un montant total de 84 036.00€TTC. Ces composteurs sont destinés à être testés dans les communes de Migennes, Cheny et Bassou/Bonnard afin d'offrir aux habitants une solution permettant de composter les déchets alimentaires conformément à l'obligation qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **3.6. Appel à projet « Grandir en milieu rural » de la MSA**

La MSA lance un appel à projets « Grandir en milieu rural » qui a pour but de permettre aux acteurs de l'enfance et de la jeunesse de développer et de mettre en place des projets en faveur des familles et des territoires ruraux. Cette offre permet entre autre, d'obtenir un soutien financier pour la réalisation des actions et projets innovants destinés à l'enfance et à la jeunesse.

Nous envisageons de participer à cet appel à projet pour aider au financement des places de la crèche de la Croix Rouge ainsi que les actions de l'ACLM (telles que la mobilité ou l'accès au numérique) pour ce qui concerne les mercredis loisirs et les vacances scolaires. Les fiches actions sont en cours de rédaction.

### 3.7. Mise en location de l'ancien centre de tri postal loué par la SNCF

La SNCF recherchait des locaux afin de stocker du matériel nous lui avons loué l'ancien centre de tri postal qui correspond à leurs besoins.  
Une proposition d'achat des bâtiments pourra éventuellement nous être faite.

#### 4. FINANCES

### DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2 DU BUDGET DES SERVICES GENERAUX

#### EN INVESTISSEMENT

Cette décision a pour objet la régularisation d'inscriptions budgétaires sans impact sur l'équilibre du budget et l'ajout de nouvelles dépenses et recettes.

Les principales modifications sont les suivantes :

Ajout de crédits pour de nouvelles opérations : + 20 000€

- o PACB - Viabilisation parcelle 5 Rue Louis Armand Migennes : 5 000€
- o Cosec - Remise en conformité poste transfo : 5 000€
- o Centre aéré Cheny - Adoucisseur : 4 000€
- o CTIM - Serveur + mise en commun fichiers SGX/ASST/SOM : 6 000€

Inscriptions de crédits complémentaires : + 66 000€

- o Salle des sports - Etude de faisabilité / agrandissement (Complément de crédits pour Honoraires candidats admis à présenter une offre au jury concours) : +63 000€
- o Barnums Logotés : + 3 000€

Ces nouvelles dépenses pour un montant total de 86 000€ sont équilibrées par :

- Un virement de la section de fonctionnement : 86 000€

#### Bilan de la décision :

Mouvement de dépenses d'investissement : 86 000€

- Dépenses pour nouvelles opérations : + 20 000€
- Dépenses complémentaires pour opérations déjà inscrites : + 66 000€

Mouvement de recettes d'investissement : 86 000€

- Un virement de la section de fonctionnement : + 86 000€

#### EN FONCTIONNEMENT

Comme pour l'investissement, cette décision a pour objet la régularisation d'inscriptions budgétaires sans impact sur l'équilibre du budget ainsi que l'ajout de nouveaux crédits.

Résumé des principales modifications (pour la liste exhaustive voir tableau ci-après) :

#### En recettes :

Inscription de nouvelles recettes pour un montant total de 649 917 €

- o Indemnités journalières personnels (assurance) : 16 600€
- o Complément remboursement entre budgets pour personnels : 7 000€
- o Ajustement fiscalité diverse (impôt directs locaux, CVAE, IFR) : 187 698 €
- o Inscription des crédits suite à la notification du FPIC (Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales) : reversement (recettes) pour 190 101€ (montant total recettes - dépenses = 77 660€)
- o Ajustement Fraction de TVA : 80 553 €
- o Ajustement Dotations de compensation (CVAE, CFE, taxe foncière) : 167 965€

#### En dépenses :

Virement à la section d'investissement : + 86 000€

Inscription de nouveaux crédits pour + 152 281 €

- o Travaux reprise joint pont du tacot : 4 500 €
- o Sécurisation véloroute : 3 800€
- o Salon immobilier - droits d'entrée : 1 500€
- o Appel à cotisation Yonne développement : 5 000€
- o Régularisation écriture 2009 suite demande trésorerie : 6 000 €
- o Cotisation pour RGPD : 4 000€
- o Inscription des crédits suite à la notification du FPIC (Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales) : Prélèvement (dépenses) pour 112 441€
- o Régularisation Fraction de TVA 2022 : 15 040 €

Des crédits complémentaires pour 60 200 €

- o Réparation véhicules : +10 000€
- o Complément pour remplacement matériel d'éclairage stade suite contrôle : + 9 000 €
- o Complément pour financement professeurs SMEA pour Ecole de musique : +1 600€
- o Complément budget personnel : +39 600€

Total des dépenses supplémentaires : 298 481 €

#### **Bilan de la décision :**

Mouvement de dépenses de fonctionnement : 298 481 €

- Virement à la section d'investissement : 86 000€
- Nouvelles dépenses : 24 800 €
- Crédits complémentaires : 60 200€
- Crédits complémentaires suite à notification (reversement FPIC et régularisation fraction de FCTVA 2022) : 127 481 €

Mouvement de recettes de fonctionnement : + 649 917 €

- Complément de crédits lié aux personnels : + 23 600 €
- Crédits complémentaires suites à notification : +626 317€

La décision modificative est équilibrée sans reprise sur les excédents.

## Délibération n°67/2023/FIN portant modification budgétaire n°2 du budget des services généraux

Cette décision a pour objet la régularisation d'inscriptions budgétaires et l'ajout de nouvelles dépenses et recettes.

La décision modificative est équilibrée sans reprise sur les excédents.

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il convient de réajuster certaines lignes des sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal pour tenir compte d'événements non prévus et d'insuffisances de crédits.

Il propose donc de modifier les inscriptions prévues au budget 2023.

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 12/09/2023

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à la majorité (vote contre de M.MEYROUNE et Mme TONNELIER)

- ADOPTE la décision modificative n° 2 suivante :

Décision modificative n°2 du Budget des services Généraux 2023								
INVESTISSEMENT								
Compte	Libellé compte	Opération	Libellé opération	Services	Libellé services	Dépenses	Recettes	Commentaires
<b>20 - Immobilisations incorporelles</b>						<b>63 000 €</b>		
2031	Frais d'études	2016-21	Salle des sports - Etude de faisabilité / agrandissement	411-4	Salle des Sports	63 000 €		Complément de crédits pour Honoraires candidats admis à présenter une offre au jury concours
<b>21 - Immobilisations corporelles</b>						<b>23 000 €</b>		
21532	Réseaux d assainissement	2023-59	PACB - Viabilisation parcelle 5 Rue Louis Armand Migennes (PACB)	90-4	PACB	5 000 €		Nouveaux crédits
21534	Réseaux d'électrification	2023-58	Cosec - remise en conformité poste transfo	411-1	COSEC	5 000 €		Nouveaux crédits
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	2023-57	Centre aéré Cheny - Adoucisseur	421-1	Centres de loisirs	4 000 €		Nouveaux crédits
21741	Constructions sur sol d'autrui - Bâtiments publics(mise à dispo)	2022-35	COSEC - Réfection façade	411-1	COSEC	25 000 €		Régul. Imputation budgétaire
21741	Constructions sur sol d'autrui - Bâtiments publics(mise à dispo)	2022-35	COSEC - Réfection façade	822-1	Balayage	- 25 000 €		
21838	Autre matériel informatique	2023-60	CTIM - Serveur + mise en commun fichiers SGX/ASST/SOM	020	Services communs	6 000 €		Nouveaux crédits
2188	Autres immobilisations corporelles	2022-37	Stade LM - Barnums Logotés	020	Services communs	3 000 €		Complément de crédits
<b>021 - Virement de la section de fonctionnement</b>							<b>86 000 €</b>	
021	Virement de la section de fonctionnement			01-1	Opérations non ventilables		86 000 €	
<b>Total général</b>						<b>86 000 €</b>	<b>86 000 €</b>	

FONCTIONNEMENT							
Compte	Libellé compte	Opération	Libellé opération	Libellé services	Dépenses	Recettes	Commentaires
<b>011 - Charges à caractère général</b>					<b>33 800 €</b>		
615231	Entretien et réparations sur voiries		821-2	Pont du Tacot	4 500 €		Reprise joint pont du tacot
615231	Entretien et réparations sur voiries		95-2	Tourisme divers	3 800 €		Sécurisation véloroute
61551	Entretien et réparations sur matériel roulant		020	Services communs	10 000 €		Réparation véhicules
61558	Entretien et réparations sur autres biens mobiliers		412-1	Stades	9 000 €		Complément pour remplacement matériel d'éclairage suite contrôle
6188	Autres frais divers		90-6	Développement économique	1 500 €		Salon immobilier - droits d'entrée
6281	Concours divers (cotisations...)		90-1	Aménagement Z.A. à Charmoy	5 000 €		Appel à cotisation Yonne développement
<b>012 - Charges de personnel et frais assimilés</b>					<b>41 200 €</b>		
6218	Autre personnel extérieur		311-1	Ecole de musique	1 600 €		Complément pour financement professeurs SMEA
64111	Personnel titulaire - Rémunération principale		411-1	COSEC	400 €		Complément budget personnel lié au coût inflation, coût remplacement congés maternité, cout augmentation diverses Régime indemnitare et conséquence loi sur les retraites
64111	Personnel titulaire - Rémunération principale		311-1	Ecole de musique	1 100 €		
64111	Personnel titulaire - Rémunération principale		822-1	Balavage	2 200 €		
64111	Personnel titulaire - Rémunération principale		824-1	Gens du voyage	600 €		
64111	Personnel titulaire - Rémunération principale		411-2	Salle de Gym. à Chery	600 €		
64111	Personnel titulaire - Rémunération principale		30	Promotion du sport	600 €		
64111	Personnel titulaire - Rémunération principale		412-1	Stades	3 300 €		
64111	Personnel titulaire - Rémunération principale		252	Ramassage scolaire	4 800 €		
64131	Personnel non titulaire - Rémunérations		90-3	Opération centre bourg	3 700 €		
64131	Personnel non titulaire - Rémunérations		90-6	Développement économique	1 800 €		
64131	Personnel non titulaire - Rémunérations		64	Attractivité du territoire	2 800 €		
64131	Personnel non titulaire - Rémunérations		413	Piscine	2 100 €		
64131	Personnel non titulaire - Rémunérations		411-4	Salle des Sports	11 400 €		
64131	Personnel non titulaire - Rémunérations		020	Services communs	18 000 €		
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>					<b>4 000 €</b>		
6514	Cotisations, adhésions et autres prestations (pour compte tiers)		020	Services communs	4 000 €		Cotisation pour RGPD
<b>67 - Charges spécifiques</b>					<b>6 000 €</b>		
673	Titres annulés ( sur exercices antérieurs)		412-2	Tennis	6 000 €		régularisation écriture 2009
<b>013 - Atténuations de charges</b>						<b>16 600 €</b>	
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel		90-3	Opération centre bourg		9 900 €	IJ congés maternité
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel		020	Services communs		6 700 €	
<b>70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses</b>						<b>7 000 €</b>	
70841	Mise à dispo personnel facturée aux BA, régies, CCAS et CDE		020	Services communs		7 000 €	Complément remboursement entre budgets



<b>014 - Atténuations de produits</b>						127 481 €	
739222	Fonds de péréquation des ressources communales et intercom.			01-1	Opérations non ventilables	112 441 €	
7398	Reversements, restitutions et prélèvements divers			01-1	Opérations non ventilables	15 040 €	
<b>73 - Impôts et taxes</b>							270 654 €
732221	Fonds de péréquation des ressources com. et intercom.			01-1	Opérations non ventilables		190 101 €
7351	Fraction compens. TFPB, taxe d'habitation sur les résid. princi.			01-1	Opérations non ventilables	-	5 938 €
7352	Fraction compensatoire de la CVAE			01-1	Opérations non ventilables		86 491 €
<b>731 - Fiscalité locale</b>							187 698 €
73111	Impôts directs locaux			01-1	Opérations non ventilables		184 981 €
73114	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux			01-1	Opérations non ventilables		2 717 €
<b>74 - Dotations et participations</b>							167 965 €
748312	D.C.R.T.P.			01-1	Opérations non ventilables		34 736 €
748313	Dotation unique des compensations spécifiques à la TP			01-1	Opérations non ventilables	-	34 736 €
74832	Etat - CVAE et CFE			01-1	Opérations non ventilables		561 410 €
74833	Etat - Compensation au titre des exonérations de TF			01-1	Opérations non ventilables	-	252 445 €
74834	Etat - Compensation au titre des exonérations de TH			01-1	Opérations non ventilables	-	141 000 €
<b>023 - Virement à la section d'investissement</b>						86 000 €	
023	Virement à la section d'investissement			01-1	Opérations non ventilables	86 000 €	
<b>Total général</b>						<b>298 481 €</b>	<b>649 917 €</b>

Régularisation budgétaire  
suite notification +  
régularisation imputation  
budgétaire

<b>EXCEDENTS 2023</b>	
<b>Excédent de fonctionnement au BP</b>	612 420 €
DM 1	-205 500 €
DM2	351 436 €
<b>Solde excédent de fonct.</b>	<b>758 356 €</b>

## DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 DU BUDGET ASSAINISSEMENT

### EN INVESTISSEMENT

Cette décision a pour objet la régularisation d'inscriptions budgétaires sans impact sur l'équilibre du budget et l'ajout de nouveaux crédits.

Inscriptions de crédits complémentaires : + 57 000 €  
o Station - mise à niveau des diffuseurs d'air : + 57 000€

Ces nouvelles dépenses pour un montant total de 57 000 € sont équilibrées par :  
o La diminution du budget des dépenses prévues pour l'agrandissement du bâtiment du Stockage des boues : - 57 000 €

### EN FONCTIONNEMENT

Cette décision a pour objet l'ajout de nouveaux crédits. Les principales modifications sont les suivantes :

Dépenses :  
o Complément de crédits pour les travaux pour le pont clarificateur : + 15 000 €  
o Complément de crédits pour les dépenses de personnels : + 7 500 €

Ces nouvelles dépenses pour un montant de 22 500 € sont financées par :  
o La diminution des crédits de dépenses imprévues 2023 : - 10 000 €  
o Une reprise sur l'excédent pour 12 500€.

Bilan de la décision :

Mouvement de dépenses de fonctionnement : + 12 500 €  
- Dépenses supplémentaires : +22 500 €  
- Reprise sur crédits dépenses imprévues : - 10 000 €

La décision modificative est équilibrée avec une reprise sur l'excédent 12 500 €.

Délibération n°68/2023/FIN portant modification budgétaire n°2 du budget Assainissement

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il convient de réajuster certaines lignes de la section d'investissement du budget assainissement pour régulariser des imputations budgétaires et des écritures erronées.

Il propose donc de modifier les inscriptions prévues au budget 2023.

VU le rapport du Président

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 12/09/2023

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à la majorité (vote contre de M.MEYROUNE et Mme TONNELIER)

- ADOPTE la décision modificative n° 2 suivante :

Décision modificative n°2 du Budget Assainissement 2023							
INVESTISSEMENT							
Compte	Libellé	Opération	Libellé	SERVICES	Dépenses	Recettes	Commentaires
23 - Immobilisations en cours					0 €		
2313	Constructions	2023-02	Stockage des boues - agrandissement bâtiment	STE	-57 000 €		
2315	Installations, matériel et outillage techniques	2019-01	Station - mise à niveau des diffuseurs d'air	STE	57 000 €		Complément de crédit
					0 €		
FONCTIONNEMENT							
Compte	Libellé	Opération	Libellé	SERVICES	Dépenses	Recettes	Commentaires
011 - Charges à caractère général					15 000 €		
61528	Entretien et réparations autres biens immobiliers			STE	15 000 €		Complément pour AMO et sps pour pont sucur clarificateur
012 - Charges de personnel et frais assimilés					7 500 €		
6411	Salaires, appointements, commissions de base			RES	2 100 €		Complément budget personnel pour revalorisation salaires + rémunération stagiaire
6411	Salaires, appointements, commissions de base			STE	2 100 €		
6413	Primes et gratifications			STE	2 500 €		
6453	Cotisations aux caisses de retraite			RES	200 €		
6453	Cotisations aux caisses de retraite			STE	200 €		
648	Autres charges de personnel			RES	200 €		
648	Autres charges de personnel			STE	200 €		
022 - Dépenses imprévues ( exploitation )					-10 000 €		
022	Dépenses imprévues ( fonctionnement )			ONV	-10 000 €		
Reprise sur excédent						12 500 €	
					12 500 €	12 500 €	

## DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE NT DU BUDGET DES DECHETS

### EN INVESTISSEMENT

Cette décision a pour objet la régularisation d'inscriptions budgétaires sans impact sur l'équilibre du budget :

- Transfert d'une partie du budget « études pour traitement des biodéchets » en fonctionnement et donc diminution du montant de virement de la section fonctionnement pour 20 000 €

### EN FONCTIONNEMENT

Cette décision a pour objet l'ajout de nouveaux crédits. Les principales modifications sont les suivantes :

Dépenses :

- o Nouveaux crédits pour les études biodéchets : + 20 000 €
- o Nouveaux crédits pour les disques de tri magnétique : + 9 000 €
- o Complément de crédits pour les dépenses de personnels : + 32 000 €

Ces nouvelles dépenses pour un montant de 61 000 € sont financées par :

- o La diminution des crédits de dépenses imprévues 2023 : 10 900 €
- o La diminution des crédits de virement à la section de fonctionnement : 20 000 €
- o Une reprise sur l'excédent pour 30 100 €.

Bilan de la décision :

Mouvement de dépenses de fonctionnement : + 30 100€

- Dépenses supplémentaires : + 61 000 €
- Reprise sur crédits dépenses imprévues : - 10 900 €
- Diminution des crédits de virement à la section de fonctionnement : - 20 000 €

La décision modificative est équilibrée avec une reprise sur l'excédent 30 100 €.

Délibération n°69/2023/FIN portant modification budgétaire n°1 du budget des déchets (Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés)

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il convient de réajuster certaines lignes des sections de fonctionnement et d'investissement du budget des déchets pour tenir compte d'événements non prévus et d'insuffisances de crédits.

Il propose donc de modifier les inscriptions prévues au budget 2023.

VU le rapport du Président

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 septembre 2023

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à la majorité (vote contre de M.MEYROUNE et Mme TONNELIER)

- ADOPTE la décision modificative n° 1 suivante :

Décision modificative N°1 budget des déchets 2023

**INVESTISSEMENT**

Compte	Libellé compte	Opération	Libellé opération	Service	Libellé Services	Dépenses	Recettes	Commentaires
<b>20 - Immobilisations incorporelles</b>						- 20 000 €		
2031	Frais d'études	2023-01	Etudes pour traitement des biodéchets	812-1	Collecte des déchets ménagers et assimilés	- 20 000 €		Etude biodéchets transfère au fonctionnement
<b>21 - Immobilisations corporelles</b>						- 26 000 €		
2188	Autres	2023-01	Etudes pour traitement des biodéchets	812-1	ménagers et assimilés	- 26 000 €		
<b>23 - Immobilisations en cours</b>						26 000 €		Avance pour city Compost
238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	2023-01	Etudes pour traitement des biodéchets	812-1	Collecte des déchets ménagers et assimilés	26 000 €		
<b>041 - Opérations patrimoniales</b>						26 000 €		
2188	Autres	2023-01	Etudes pour traitement des biodéchets	812-1	Collecte des déchets ménagers et assimilés	26 000 €		Ecritures d'ordres pour régul. Avance
<b>041 - Opérations patrimoniales</b>							26 000 €	
238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	2023-01	Etudes pour traitement des biodéchets	812-1	Collecte des déchets ménagers et assimilés		26 000 €	
<b>021 - Virement de la section d'exploitation</b>							- 20 000 €	
021	Virement de la section d'exploitation			01-1	Opérations non ventilables		- 20 000 €	
<b>TOTAL GENERAL</b>						6 000 €	6 000 €	

**FUNCTIONNEMENT**

Compte	Libellé compte	Opération	Libellé opération	Service	Libellé Services	Dépenses	Recettes	Commentaires
<b>011 - Charges à caractère général</b>						29 000 €		
617	Etudes et recherches			812-1	Collecte des déchets ménagers et assimilés	20 000 €		Etude biodéchets
6236	Catalogues et imprimés			812-4	Déchetteries et décharges	9 000 €		Disques de tri magnétique
<b>012 - Charges de personnel et frais assimilés</b>						32 000 €		
6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement			812-0	Déchets - services communs	4 000 €		
6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement			812-4	Déchetteries et décharges	500 €		
6336	Cotisations CNFPT et Centres de gestion			812-1	Collecte des déchets ménagers et assimilés	- 4 000 €		
6411	Salaires, appointements, commissions de base			812-4	Déchetteries et décharges	1 500 €		
6411	Salaires, appointements, commissions de base			812-0	Déchets - services communs	21 000 €		Complément budget personnels lié au coût inflation, coût remplacement congés maternité, recrutement maître composteur, ...
6411	Salaires, appointements, commissions de base			812-1	Collecte des déchets ménagers et assimilés	- 5 000 €		
6412	Congés payés			812-0	Déchets - services communs	2 000 €		
6413	Primes et gratifications			812-0	Déchets - services communs	3 000 €		
6413	Primes et gratifications			812-0	Déchets - services communs	3 000 €		
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.			812-0	Déchets - services communs	7 000 €		
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.			812-1	Collecte des déchets ménagers et assimilés	- 2 000 €		
6453	Cotisations aux caisses de retraite			812-0	Déchets - services communs	1 000 €		
<b>022 - Dépenses imprévues ( fonctionnement )</b>						- 10 900 €		
022	Dépenses imprévues ( fonctionnement )			01-1	Opérations non ventilables	- 10 900 €		
<b>023 - Virement à la section d'investissement</b>						- 20 000 €		
023	Virement à la section d'investissement			01-1	Opérations non ventilables	- 20 000 €		
<b>Prélèvement sur l'excédent</b>							30 100 €	
<b>TOTAL GENERAL</b>						30 100 €	30 100 €	

Délibération n°70/2023/FIN portant admission en créances éteintes sur le budget assainissement

VU le rapport du Président dans lequel il expose ce qui suit,

Le Président expose que le trésorier, comptable de la Communauté de Communes, par des demandes du

- 18/07/2023 pour 123.66€
- 31/07/2023 pour 23.06 €

A informé la CCAM qu'il n'a pu recouvrer des titres, cotes ou produits assainissement suite :

- Au jugement du Tribunal de commerce suite à liquidation judiciaire pour un montant de **23.06€ TTC**
- A la décision de la commission de surendettement pour un montant de **123.66€ TTC**

Pour un montant total de **146.72€ TTC**.

Il rappelle que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrable résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Compte tenu, des jugements, le Président propose aux Conseillers Communautaires, de constater la charge.

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 septembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de constater la charge de 133.38 € HT sur le budget assainissement :

<u>Budget assainissement</u>	Montants Présentés HT	Montants Présentés TTC (TVA 10%)
6541 - Créances admises en non-valeur	0 €	0 €
6542 - Créances éteintes	133.38 €	146.72 €
<b>Total</b>	<b>133.38 €</b>	<b>146.72 €</b>

- **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget assainissement de l'exercice en cours.

Délibération n°71/2023/FIN portant admission en non-valeurs de produits irrécouvrables sur le budget des déchets

VU le rapport du Président dans lequel il expose ce qui suit,

Le Président expose que le Trésorier, comptable de la Communauté de Communes, nous a transmis des états de titres irrécouvrables afin qu'ils soient inscrits en non-valeurs.

Il rappelle que l'admission en non-valeurs concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence des débiteurs. Elle intervient après avoir épuisé toutes les possibilités : lettres de relance, mise en demeure, opposition à tiers détenteurs, poursuite....

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. La décision prise par l'assemblée n'éteint pas la dette du redevable et ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuite. Les titres émis gardent leur caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

La ventilation des produits non recouverts s'établit comme suit pour le Budget des services déchets :

N° liste	Montant
5530290211	7 890.52 €
Total	7 890.52 €

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 septembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE l'admission en créances irrécouvrables de :

<u>Budget déchets</u>	Montants Présentées et admis
6541 - Créances admises en non-valeur	7 890.52 €
6542 - Créances éteintes	
Total	7 890.52 €

- DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget des services déchets de l'exercice en cours.

Le Président indique à nouveau regretter le manque d'action du trésorier pour engager les procédures de recouvrement des créances. Il ajoute que Mme la Sous-Préfète sera alertée de cette situation.



Délibération n°72/2023/FIN portant admission en non-valeurs de produits irrécouvrables sur le budget assainissement

VU le rapport du Président dans lequel il expose ce qui suit,

Le Président expose que le Trésorier, comptable de la Communauté de Communes, nous a transmis des états de titres irrécouvrables afin qu'ils soient inscrits en non-valeurs.

Il rappelle que l'admission en non-valeurs concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence des débiteurs. Elle intervient après avoir épuisé toutes les possibilités : lettres de relance, mise en demeure, opposition à tiers détenteurs, poursuite....

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. La décision prise par l'assemblée n'éteint pas la dette du redevable et ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuite. Les titres émis gardent leur caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

La ventilation des produits non recouverts s'établit comme suit pour le Budget Assainissement :

N° liste	Montant
5622790211	7 071.82
<b>Total</b>	<b>7 071.82€</b>

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE l'admission en créances irrécouvrables de :

<u>Budget assainissement</u>	Montants Présentés et admis HT	Montants Présentés et admis TTC
6541 - Créances admises en non-valeur	6 430.74€	7 071.82
6542 - Créances éteinte	0.00 €	0.00 €
<b>Total</b>	<b>6 430.74€</b>	<b>7 071.82</b>

- DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'assainissement de l'exercice en cours.

## Délibération n°73/2023/FIN portant approbation des montants définitifs des attributions de compensation

VU le rapport du Président dans lequel il expose ce qui suit :

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Le Président rappelle qu'en cas de transfert de compétence, la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée d'évaluer le montant des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation.

Il rappelle qu'aucun transfert de compétence n'a eu lieu en 2023 et que par conséquent la CLECT n'a pas eu à se réunir cette année. Aussi les montants prévisionnels fixés en fin d'année 2022 pour 2023 peuvent être confirmés afin de prévoir les attributions de compensation définitives suivantes :

	Attributions de compensation provisoires	Attributions de compensation définitives	Modalités de reversement
Bassou	51 577,08 €	51 577,08 €	Versement mensuel par douzième
Bonnard	41 362,70 €	41 362,70 €	
Charmoy	4 245,14 €	4 245,14 €	
Cheny	99 401,59 €	99 401,59 €	
Chichery	291,89 €	291,89 €	
Epineau Les Voves	26 292,96 €	26 292,96 €	
Laroche	8 154,78 €	8 154,78 €	
Total Migennes	1 615 925,48 €	1 615 925,48 €	
<b>TOTAL</b>	<b>1 847 251,64 €</b>	<b>1 847 251,64 €</b>	

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, arrêter le montant des attributions de compensation définitives et des modalités de reversements de celles-ci aux communes membres telles que présentées ci-avant.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU la délibération du conseil communautaire n°92/2022/FIN du 7 décembre 2022 fixant le montant prévisionnel des attributions de compensation pour 2023,

VU l'exposé du Président,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 12/09/2023,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ARRÊTE** les montants des attributions de compensation définitives pour 2023, pour les communes membres de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise, ainsi que leurs modalités de reversement aux communes, tels qu'indiqué dans le tableau récapitulatif ci-dessus.

Délibération n°74/2023/FIN portant mise en place de la carte achat public en vertu du Décret 2023-209 du 27 Mars 2023

VU le rapport du Président dans lequel il expose ce qui suit,

Le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes (CCAM) a mis en place une carte de paiement sécurisé CB VISA en 2020 dans un contrat d'une durée de 3 ans, et que celui-ci arrive à expiration le 30 Septembre 2023.

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

Il s'agit donc d'une carte à autorisation systématique, qui est un outil de gestion et d'optimisation du processus de traitement des achats. Elle sera confiée à certains agents de la Collectivité mandatés pour effectuer des transactions d'achat auprès de fournisseurs préalablement identifiés.

Elle permet des achats rapides et au meilleur coût pour les fournitures, le mobilier de bureau, l'informatique, les transports, les fournitures industrielles, ...

La Carte Achat est une modalité d'exécution de la commande publique : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Il est proposé au Conseil Communautaire de proroger ce programme monétique Carte d'Achat Public proposé par la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche Comté, et d'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre selon les modalités ci-après :

- Durée du contrat : 3 ans à compter du 1er octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2026.
- Nombre de cartes: 1 (définition des paramètres d'habilitation de chaque carte par la CCAM)
- Montant Plafond global de règlements effectués par la carte achat de la CCAM : à 40 000€ par an
- Délai de paiement par la Caisse d'Epargne des achats : 3 à 5 jours
- relevé d'opérations : mensuel
- Délai de paiement de la CCAM de ses créances à la Caisse d'Epargne: 30 jours
- Coût de la prestation : 25€ par carte et par mois, soit 240€ par an pour 1 carte

VU la délibération n°97/2020/FIN portant mise en place de la carte achat public en vertu du décret 2004-1144 du 26 Octobre 2004

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 12/09/2023

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de mettre en place la Carte Achat dans les conditions indiquées ci-dessus
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer la convention à intervenir avec la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche Comté ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire.

## Délibération n°75/2023/FIN portant répartition du FPIC pour l'année 2023

VU le rapport du Président dans lequel il expose ce qui suit,

Le Président rappelle la création du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) dont les ressources représentent un pourcentage des recettes fiscales des communes et de leurs groupements à fiscalité propre.

Il propose que la répartition du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal se fasse conformément à la répartition de droit prévue par la loi et notifiée à l'ensemble des communes par les services de la Préfecture.

VU la loi de finances,

VU la notification des éléments du FPIC,

VU l'avis favorable Du bureau communautaire du 12/09/2023

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE** que la répartition de l'attribution du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal se fera conformément à la répartition de droit commun prévue par la loi.

## 5. MARCHES

### Délibération n°76/2023/ADM approbation du nouveau programme de l'opération d'extension de la salle des sports de Migennes et de l'enveloppe prévisionnelle - procédure de concours et composition du jury

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :  
Présentation du programme :

Le Président rappelle le projet d'extension de la salle des sports de Migennes. La volonté est de créer un nouveau gymnase en proximité immédiate de cette dernière. Il est arrêté que cette extension se fera du côté de l'actuelle aire de jeu existante.

Les besoins ont été définis avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage de la manière suivante :

- la création d'une salle multisports de 44 m X 22 m et de 7 mètres de hauteur, permettant principalement la pratique des sports suivants : handball, athlétisme, volleyball, basket, badminton,
- un vestiaire pour les arbitres (homme et femme) en lien avec un local infirmerie,
- quatre vestiaires pour les utilisateurs,
- des sanitaires,
- une salle de stockage de matériels,
- une salle de convivialité d'environ 60 m<sup>2</sup> avec sanitaires et kitchenette,
- un local poubelle,
- des locaux divers (stockage, rangement, TGBT ...).

En lien avec le Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale et du fait que la nouvelle construction s'implante en mitoyenneté ou en proximité immédiate, il est arrêté que la salle des sports existante fera l'objet de travaux de rénovation énergétique tel que :

- ITE (isolation extérieure) avec remise en peinture de de l'ensemble du bâtiment en cohérence avec la nouvelle charte graphique de la CCAM,
- Bandeau,
- Polycarbonate,
- Protection solaire,
- Châssis polycarbonate,
- Menuiseries Extérieures.

Le décret tertiaire (décret n°2019-771 du 23 juillet 2019) vise à réduire les consommations d'énergie finale dans les bâtiments à usage tertiaire de :

- 40% en 2030
- 50% en 2040
- 60% en 2050

L'arrêté du 13 avril 2022 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire fixe les catégories d'équipements concernés tel que les salles de sports.

La demande formulée au niveau de programme est de répondre à minima à la première échéance de 2030. Cet objectif pourra être réévalué à la remise des différentes étapes de conception de la maîtrise d'œuvre.

Le suivi des travaux énergétiques sure prévu en tranche optionnelle dans la mission du maître d'œuvre.

#### La mission de maîtrise d'œuvre :

Les éléments de mission confiés à la maîtrise d'œuvre seront les suivants :

Mission de base: ESQ, APS, APD+PC, PRO, ACT, VISA, DET, AOR

Cette mission de base sera complétée de missions complémentaires.

#### Enveloppe financière prévisionnelle :

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux pour la salle des sports est de 4 025 000 € HT (3 300 000€HT pour les travaux d'extension + 725 000€HT pour les travaux de rénovation énergétique), soit 4 830 000€TTC.

#### Le concours pour la sélection du candidat :

Le montant estimé du marché de maîtrise d'œuvre étant supérieur au seuil de procédure formalisée, l'opération d'extension de la salle des sports fera l'objet d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse avec pour objectif le choix d'un ou plusieurs lauréats en application des articles L 2125-1 et suivants et L 2172-1 suivants du code de la commande publique.

En application des articles R2162-22 et R2162-24 du code de la commande publique, le jury de concours sera composé :

- des membres de la Commission d'Appel d'Offres,
- d'un tiers du jury de personnalités ayant une qualification équivalente à celle exigée des candidats, (architectes),

A l'issue de l'avis de concours, 3 candidats seront admis à concourir.

Le Jury examine les candidatures reçues et formule un avis motivé. Par délégation, le Président arrête la liste des candidats admis à concourir.

La Communauté de Communes prendra en charge les éventuels frais supportés par les personnalités ayant une qualification équivalente à celle exigée des candidats.

Le jury pourra faire appel à la participation d'agents de la Communauté de Communes pour l'assister dans ces travaux (agents des services techniques, du service des marchés,...).

Par ailleurs, en application de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence pourront être invités à participer au jury, avec voix consultative.

Une prime de 15 100 € HT maximum pourra être attribuée à chaque candidat ayant remis une offre, en fonction de la qualité des prestations remises, sur appréciation du Jury.

Après réception de l'avis et des procès-verbaux du Jury, et après examen de l'enveloppe contenant le prix, le ou les lauréats du concours seront désignés par le Président par délégation.

Un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables sera ensuite engagé avec le ou les lauréats conformément aux dispositions de l'article R2172-2 du code de la commande publique.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code de la commande publique, notamment articles L 2125-1 et suivants et L 2172-1 suivants du code de la commande publique et les articles R2162-15 à R2162-26

**VU** la délibération n°46/2023/ADM portant approbation du programme de l'opération d'extension de la salle des ports de Migennes et de l'enveloppe prévisionnelle

**VU** l'avis favorable du bureau communautaire en date du 12/09/2023

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le programme de l'opération tel que présenté ci-dessus,
- **APPROUVE** l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux d'un montant de 4 025 000€ HT
- **AUTORISE** le Président à lancer une procédure de concours de maîtrise d'œuvre conformément à l'article L2125-1S du code de la commande publique
- **APPROUVE** les modalités de mise en œuvre de la procédure de concours telle que présentées ci-dessus,
- **APPROUVE** les modalités de composition du jury de concours,
- **FIXE** à trois le nombre de candidats admis à concourir, sauf si le nombre de candidats répondant aux critères de sélection des candidatures fixés n'est pas suffisant,
- **FIXE** à 15 100 € HT maximum l'indemnité qui sera allouée sur proposition du jury à chaque concurrent ayant remis des prestations et ceci dans les conditions prévues par la réglementation et le règlement du concours,
- **DELEGUE** au Président le soin de fixer la liste des candidats admis à concourir et à désigner le lauréat du concours, après avis du jury,
- **DELEGUE** au Président l'accomplissement toutes les autres démarches nécessaires au lancement et à la mise en œuvre de la procédure et notamment la désignation des membres du jury, et la signature des actes correspondants
- **AUTORISE** le Président à déposer les autorisations d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget des services généraux,
- AUTORISE** le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération 46/2023/ADM du 23 mai 2023

## 6. TOURISME

### Délibération 77/2023/ADM portant adhésion à l'Agence de Développement Touristique et Relais Territorial des Offices de Tourismes

VU le rapport du Président dans lequel il expose ce qui suit,

Le Président informe les conseillers de la proposition de l'Agence de Développement Touristique et Relais Territorial des Offices de Tourismes (ADTY aussi dénommée « YONNE TOURISME ») d'adhérer à l'agence en devenant membre de l'association en intégrant le Collège des EPCI

Il rappelle que l'ADTY est une association créée et financée par le Département de l'Yonne qui a pour but de développer et de promouvoir le tourisme icaunais. Les intercommunalités peuvent devenir membre en intégrant le Collège des EPCI.

L'adhésion permet :

- De participer à la vie associative de l'ADTY et aux votes en tant que membre de son Assemblée Générale
- D'assister aux réunions annuelles
- De postuler afin de devenir membre du conseil d'administration et du bureau le cas échéant.

Le Président indique que l'adhésion à l'ADTY nous permettrait de rester informé des projets mis en œuvre au sein du Département et de mettre en valeur le développement de notre territoire. Il informe que le montant de la cotisation pour 2023 est de 50€ par structure.

VU le code général des Collectivités territoriales

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 12/09/2023

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** d'adhérer à l'Agence de Développement Touristique et Relais Territorial des Offices de Tourismes
- **APPROUVE** le versement de la cotisation annuelle telle que notifiée chaque année par l'association
- **DESIGNE** des représentants pour siéger aux instances de l'association et représenter la CCAM :
  - o un délégué titulaire : Madame Dorothee MOREAU
  - o un délégué suppléant : Monsieur Alain LIEBAERT
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette affaire.



## 7. RESSOURCES HUMAINES

### Délibération n°78/2023/PERS Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Il rappelle la délibération n°08/2023/PERS du 28 février 2023 autorisant le Centre de Gestion de l'Yonne à négocier un contrat groupe en matière d'assurance des risques statutaires.

Il rappelle que l'ancien contrat groupe couvrait, pour un taux global de 5,37 %, les risques suivants :

- Décès,
- Accident du travail/Maladie professionnelle (sans franchise),
- Congé longue maladie (CLM) / Congé longue durée (CLD) (sans franchise),
- Maladie ordinaire (avec franchise de 30 jours),

Il rappelle également qu'afin de limiter l'impact de l'augmentation du taux d'assurance pendant le précédent contrat, il avait été fait le choix de réduire le taux de remboursement des indemnités journalières à 80%.

Le Centre de Gestion a communiqué à la CCAM les résultats de la consultation la concernant.

Pour les mêmes risques assurés et les mêmes conditions de remboursement, le taux global proposé est de 5,90%.

Monsieur le Président indique également que des frais de gestion, correspondant à 2% (contre 2,5% pour le contrat précédent) de la prime annuelle d'assurance, devront être reversés au Centre de Gestion.

La durée du contrat est fixée à 4 ans à compter du 1er janvier 2024 et le taux de prime est garanti pendant 2 ans.

Afin d'adhérer au contrat groupe, il est nécessaire de conclure une convention avec le Centre de Gestion de l'Yonne dont le projet a été joint avec la convocation.

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU la délibération n°08/2023/PERS du 28 février 2023 autorisant le Centre de Gestion de l'Yonne à négocier un contrat groupe en matière d'assurance des risques statutaires,

VU les résultats de la consultation,

VU l'avis favorable de la commission du personnel du 11/09/2023,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 12/09/2023,

**Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'accepter la proposition suivante :

- **Durée du contrat** : 4 ans à compter du 1er janvier 2024

- **Agents concernés** : agents permanents titulaires et stagiaires immatriculés à la CNRACL
- Remboursement des indemnités journalières à hauteur de 80%
- Taux par risque :
  - \* décès : 0,23 %
  - \* Accident de travail/maladie professionnelle : 1,59 % sans franchise
  - \* CLM/CLD : 2,64% sans franchise
  - \* Maladie ordinaire : 1,44% avec franchise de 30 jours.
- ACCEPTE** de reverser les frais de gestion au CDG dans les conditions fixées par la convention de gestion (cotisation forfaitaire de 2% de la prime d'assurance de la collectivité)
- AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les conventions, avenants et documents y afférents.
- DIT** que les crédits sont inscrits à l'ensemble des budgets 2024 de la CCAM.

Madame FERREIRA quitte l'assemblée à 18h45 et donne pouvoir à Mme ODABAS.

### Délibération n°79/2023/PERS portant création d'un poste de rédacteur territorial

VU le rapport du Président dans lequel il expose ce qui suit,

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que le service finances de la CCAM est composé de 3 agents. Parmi ces agents, un des agents a, en plus de ses missions comptables, des missions en matière de gestion de l'assainissement et de la facturation.

Les missions de ce chargé de la comptabilité et de la facturation et de la gestion administrative de l'assainissement sont les suivantes :

Gestionnaire de la comptabilité :

- Comptabilité dépense : engagement comptable des dépenses d'investissement et paiement des factures correspondantes (saisie, contrôle pièce justificative, classement, ...),
- Comptabilité recette : émission des titres d'investissement (saisie, contrôle pièce justificative, classement, ...),
- Comptabilité générale : émission de mandats ou titres spécifiques de fonctionnement (saisie, contrôle pièce justificative, classement, ...)
- Ecritures d'ordres spécifiques : amortissements, cessions, opérations d'ordres,
- Ecritures de fin d'année : rattachement de charges et produits à l'exercice, restes à réaliser,
- Participation à l'élaboration des documents budgétaires, saisie des budgets, transmission des documents en lien avec la responsable des finances,
- Tenue à jour de l'inventaire (lors de l'émission des mandats),
- Gestion de la dette (saisie et suivi des emprunts)
- Suivi des dossiers TVA et FCTVA
- Suivi des dossiers de subvention,
- Rédaction de divers courriers et certificats administratifs,
- Traitement des demandes d'information de la part des différents interlocuteurs (trésorerie, fournisseurs, services internes, ...)

Facturation et gestion de l'assainissement :

- Gestion des abonnés,
- Facturation des redevances (saisie, contrôle et édition des factures),
- Suivi des contrats de prélèvements et des paiements par internet,
- Suivi des règlements en lien avec la trésorerie,
- Suivi statistique et analyse budgétaire,

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie B au grade de rédacteur territorial qu'il est nécessaire de créer.

Il rappelle que cet emploi a un caractère permanent nécessitant une stabilité sur ce poste permettant d'envisager un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires (candidatures ne correspondant pas au profil recherché, absences de candidatures de fonctionnaires, ...) selon les dispositions des articles L332-14 et L332-8 2° du Code général de la fonction publique.

En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L332-8 du Code général de la fonction publique :

- l'agent sera recruté selon les dispositions de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique susmentionné « lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté »,
- l'agent devra justifier d'un BAC +2 en comptabilité ou d'une expérience significative lui permettant d'être doté de solides connaissances en comptabilité publique et de bonnes connaissances de l'environnement des collectivités territoriales,
- l'agent sera rémunéré sur la base de la grille indiciaire de rédacteur territorial

Il est rappelé que les contrats de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique sont renouvelables par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat serait reconduit pour une durée indéterminée.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

**VU** l'avis favorable du bureau communautaire du 12/09/2023

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE** de créer un poste de rédacteur territorial,
- **AUTORISE**, par dérogation, le recrutement d'agent contractuel en application des dispositions de L332-14 du Code général de la fonction publique pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement du fonctionnaire ou de l'article L 322-8 2° du Code général de la fonction publique, « lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté »
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget des Services Généraux

2023.

## Délibération n°80/2023/PERS portant création d'un poste de rédacteur pour le service commande publique

VU le rapport du Président dans lequel il expose ce qui suit,

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que le service commande publique est mutualisé avec la ville de Migennes et est composé de deux agents dont les missions ne se limitent pas à la commande publique.

Le nombre de marchés publics est en constante augmentation et l'organisation mise en place suite au départ d'un agent en février 2023, ne répond finalement pas aux besoins du service, d'autant plus en cette fin d'année en raison du départ en congé maternité de la responsable du service.

Il est donc proposé de renforcer le service par un poste de gestionnaire de la commande publique.

Au sein de l'équipe de la Direction des affaires générales et juridiques de la CCAM, cet agent participera à la sécurisation juridique des procédures d'achat de la CCAM et de la ville de Migennes en instruisant les procédures de marchés publics selon les différents seuils réglementaires.

Les missions seront donc les suivantes :

1. Gestion des procédures de marchés publics : Préparer, mettre en œuvre et suivre les procédures de marchés publics :
  - Rédaction des publicités (BOAMP, JOUE),
  - Rédaction des pièces administratives des DCE,
  - Rédaction des rapports de présentation,
  - Rédaction des courriers nécessaires au déroulement des consultations (rejets, notifications, ...)
2. Participation aux commissions d'appel d'offres : préparer et participer aux séances, suivi des commissions.
3. Gestion des procédures de passation dématérialisées : ouverture des plis, PV d'ouverture
4. Rédiger et gérer les avenants aux marchés instruits par les services, suivi des marchés en cours d'exécution (établissement des OS, suivi des délais...)
5. Vérifier et instruire les déclarations pour agrément de sous-traitance des marchés instruits par les services
6. Suivi financier :
  - Etablir et/ou contrôler les états d'acompte et les DGD
  - Saisir les états d'acompte en comptabilité et transmettre les marchés en perception
  - Gérer les cautions bancaires et les retenues de garantie
7. Faire le lien et transmettre les informations aux services financiers
8. Mise en place d'outils de suivi des marchés publics (tableaux de bord des marchés par service), mise en place de groupements de commandes
9. Participation aux divers dossiers (hors commande publique) confiés au service juridique : traitement, recherches juridiques, ...
10. Participation à la préparation des instances.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie B au grade de rédacteur territorial qu'il est nécessaire de créer.

Il rappelle que cet emploi a un caractère permanent nécessitant une stabilité sur ce poste permettant d'envisager un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires (candidatures ne correspondant pas au profil recherché, absences de candidatures de fonctionnaires, ...) selon les dispositions des articles L332-14 et L332-8 2° du Code général de la fonction publique.

En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L332-8 du Code général de la fonction publique :

- l'agent sera recruté selon les dispositions de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique susmentionné « lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté »,
- l'agent devra justifier d'un BAC +2 en droit ou d'une expérience significative dans le domaine de la commande publique lui permettant d'être doté de solides connaissances des procédures des marchés publics et de bonnes connaissances de l'environnement des collectivités territoriales,
- l'agent sera rémunéré sur la base de la grille indiciaire de rédacteur territorial

Il est rappelé que les contrats de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique sont renouvelables par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat serait reconduit pour une durée indéterminée.

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code général de la fonction publique,
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 12/09/2023

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE** de créer un poste de rédacteur territorial,
- **AUTORISE**, par dérogation, le recrutement d'agent contractuel en application des dispositions de L332-14 du Code général de la fonction publique pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement du fonctionnaire ou de l'article L 322-8 2° du Code général de la fonction publique, « lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté »
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget des Services Généraux 2023.

Délibération 81/2023/PERS Portant signature d'une de prestation de services des agents et le prêt de matériel de la ville de Migennes pour la préparation et l'installation matérielles de diverses cérémonies, manifestations et inaugurations intercommunales

Le Conseil Communautaire,

VU le rapport par lequel Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales, les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

La ville de Migennes dispose d'un pôle évènements composé d'agents communaux qui ont pour mission d'organiser la préparation et l'installation matérielles de diverses manifestations, cérémonies et inaugurations pour le compte de la ville de Migennes.

Il indique avoir saisi la ville de Migennes car la CCAM est dépourvue de ce type de service, pour des prestations de services réalisées par des agents de la ville de Migennes et le prêt de matériel pour préparer et installer les diverses cérémonies, manifestations et inaugurations intercommunales uniquement sur le territoire de Migennes.

Dans ce cadre, il convient de conclure une convention de prestation de services de la part du personnel communal et de prêt de matériel communal pour répondre aux besoins de la CCAM comme suit :

- En contrepartie des prestations de services assurées par le personnel communal, la CCAM s'acquittera de la facture dressée par le service des finances de la ville de Migennes en fin d'exercice, dont le montant sera calculé en fonction du nombre d'heures de travail effectué au taux horaire en vigueur de la main d'œuvre communale.
- La mise à disposition gratuite du matériel communal.

Les missions du personnel communal sont les suivantes :

Commande (bon de commande effectué par le service finances de la CCAM et facture adressée directement à la CCAM), récupération et acheminement des boissons et alimentation sur le lieu de l'évènement,

Commande (bon de commande effectué par le service finances de la CCAM et facture adressée directement à la CCAM), récupération et disposition des végétaux pour l'embellissement du lieu de l'évènement,

Installation et retrait du matériel : tables, bancs, chaises, tentes, barnums, podium, sono, pupitre, ruban, grilles et panneaux d'expositions et autres...

Ladite convention, d'une durée d'un an à compter du 20 septembre 2023 sera renouvelable tacitement.

VU les besoins récurrents de la CCAM pour la préparation et installation matérielles de divers évènements, cérémonies, manifestations et inaugurations intercommunales,

VU l'exposé du Président,

VU la délibération de la ville de Migennes en vigueur portant fixation du tarif horaire de la main d'œuvre communale,

VU les avis favorables de la commission du personnel et du Comité Social Territorial du 11 septembre 2023,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 12/09/2023

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **ACCEPTÉ** de conclure avec la ville de Migennes une convention de prestation de services de la part du personnel de la ville de Migennes et de prêt de matériel de la ville de Migennes pour préparer et installer les diverses cérémonies, manifestations et inaugurations intercommunales uniquement sur le territoire de Migennes.

- **AUTORISE** le Président ou son représentant, à signer la convention de prestation de services et de prêt de matériel à intervenir entre la ville de Migennes et la CCAM et les avenants à venir pour la préparation et installation matérielles de diverses cérémonies, manifestations intercommunales uniquement sur le territoire de Migennes.



## 8. ELUS

### Délibération n°82/2023/ELUS portant modification du régime de délégations de compétences du conseil communautaire au président

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

VU les articles L 5211-9 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant la possibilité au Conseil Communautaire de déléguer certains pouvoirs au Président,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale qui prévoit de nouvelles délégations,

VU le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation

VU les délibérations 43/2020/ADM du 15 juillet 2020, 169/2020/ADM du 14/12/2020, et 126/2022/ADM du 07/12/2022 portant délégation de compétences du conseil communautaire au Président,

VU la délibération 01/2023/ELUS du 28 Février 2023 portant modification du régime de délégations de compétences du conseil communautaire au Président,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 12/09/2023

**Considérant** qu'il y a lieu, pour assurer une gestion efficace de la Communauté de Communes, de compléter la délégation de pouvoirs au Président, et de l'autoriser

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**- DECIDE :**

Le Président est chargé, pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant :

(Délibération 43/2020/ADM du 15/07/2020)

### **MODIFICATION**

1. Décide de prendre toute décision concernant l'intégralité des procédures portant sur la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits aux budgets ; **d'accomplir toutes les autres démarches nécessaires au lancement et la mise en œuvre de la procédure de concours, y compris la signature des actes correspondants ;**

2. De procéder, dans la limite du montant des crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, ainsi que des restes à réaliser reportés des exercices antérieurs, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget général et les budgets annexes, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du "c" de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3. La conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

4. La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services

5. L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

6. La réalisation de toute action en justice intentée au nom de la Communauté de Communes, y compris en référé, ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle ou d'intervenir au nom de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise dans les actions où elle y a intérêt, d'exercer les voies de

recours. Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la Communauté de Communes, en cours et à venir, et ce, devant l'ensemble des juridictions auxquelles la Communauté de Communes serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles elle serait appelée. Le Président est également autorisé, par la présente, à avoir recours à un avocat, et d'engager les frais afférents.

7. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9. Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté de Communes

10. L'adoption ou la modification des règlements intérieurs fixant les mesures d'organisation générale des services de la CCAM

11. La passation des contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités y afférent.

12. La signature de toutes les conventions ou tous les procès-verbaux prévoyant l'intégration d'équipements relevant de la compétence de la Communauté de Communes dans son domaine public.

13. La signature de toutes les conventions avec l'Inspection Académique fixant les conditions de participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles primaires, notamment pour l'école de musique ainsi que les conditions d'utilisation des équipements nautiques pour la piscine intercommunale.

14. La signature de toutes les conventions fixant les modalités de partenariat pour le fonctionnement des sections sportives des collèges situés sur le territoire de la CCAM, et notamment de la mise à disposition des équipements sportifs, sous réserve que ces conventions n'entraînent pas le versement de participations financières de la Communauté de Communes.

15. La signature de toutes les conventions relatives à l'épandage des boues (conventions pour le recyclage agricole des boues ou de mise à disposition de parcelle pour le stockage des boues notamment).

16. La fixation des rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

17. La fixation, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), du montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

18. La réalisation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000€

19. La conclusion ou la modification des conventions fixant les conditions de mise à disposition et d'utilisation des équipements (bâtiments et terrain) de la CCAM conclues avec les tiers et notamment les associations

20. La conclusion ou la modification des conventions à intervenir avec l'ensemble des éco-organismes dans le cadre de la gestion du service des déchets de la CCAM

21. La conclusion ou la modification des conventions à intervenir avec les partenaires désignés pour la reprise des matériaux, les rachats de matières ou la mise en place de collectes spécifiques dans le cadre de la gestion du service des déchets de la CCAM

22. La conclusion ou la modification des conventions à intervenir avec l'ensemble des éco-organismes dans le cadre de la gestion du service des déchets de la CCAM

23. La conclusion ou la modification des conventions et de leurs avenants à intervenir avec le syndicat mixte d'enseignement artistique, notamment pour la mise à disposition des personnels enseignants vers la CCAM

24. La signature de toutes conventions ou documents nécessaires à la réalisation des fouilles archéologiques préventives nécessaires dans le cadre de chaque projet qui le nécessiterait

25. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour l'ensemble des projets inter-communaux ;

26. D'autoriser, au nom de la communauté de commune de l'agglomération migemmoise, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27. De procéder pour l'ensemble des projets inter-communaux au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens inter-communaux,
28. (Délibération 169/2020/ADM du 14/12/2020) De signer les conventions relatives à la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage.
29. (Délibération 126/2022/ADM du 07/12/2022) De signer de toutes les conventions fixant les modalités de partenariat pour le fonctionnement des sections sportives des collèges extérieures au territoire de la CCAM et en dehors, et notamment de la mise à disposition des équipements sportifs, sous réserve que ces conventions n'entraînent pas le versement de participations financières de la Communauté de Communes.
30. (Délibération 126/2022/ADM du 07/12/2022) De signer les conventions et leurs avenants à venir pour la mise à disposition du personnel de l'école de musique intercommunale du Migennois vers des organismes extérieurs.

**MODIFICATIONS impliquées par le décret 2023-523 DU 29 Juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le président rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation. :**

31. D'admettre en non-valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant **inférieur ou égal au seuil de 100€**. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Président rend compte au conseil communautaire de l'exercice de cette délégation ;
32. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du présent code.

- **AUTORISE** le Président, à subdéléguer ses compétences à ses vice-présidents :
  - M. Didier JACQUEMAIN,
  - M. Jean-Luc WARIE,
- **DIT** que le Président conserve, de manière permanente, l'intégralité des pouvoirs ayant fait l'objet d'une subdélégation à ses Vice-Présidents.
- **DIT** qu'un arrêté du Président viendra préciser les subdélégations de pouvoirs du Président et à ses Vice-Présidents.
- **DIT** que conformément aux dispositions du CGCT, le président rendra compte à chacune des réunions obligatoires des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.
- **DIT** que la présente délibération complète les délibérations susmentionnées relatives aux délégations de compétences du conseil communautaire au Président

## 9. RAPPORT D'ACTIVITES 2022

### Délibération n°83/2023/FIN portant adoption du rapport d'activités de l'année 2022

VU le rapport du Président dans lequel il expose ce qui suit,

Le Président rappelle l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le Président de l'établissement public de coopération intercommunal adresse chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Ce rapport d'activités a donc pour objet de présenter aux maires et aux conseillers municipaux le bilan des actions menées en 2022 par la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise (CCAM)

VU l'exposé du Président,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 12 septembre 2023,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOpte** le rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes annexé à la présente délibération.

*Le projet d'installation de dentistes dans le cabinet sis 19 rue Pierre et Marie Curie avance. Le dentiste a été autorisé à pratiquer dans le département du Loiret (45) par l'ordre des dentistes du département du Loiret. On attend à présent que le conseil de l'ordre des dentistes du département de l'Yonne accepte également qu'il pratique à Migennes. Affaire à suivre avec l'ARS.*

## 10. DIVERS

### Délibération 84/2023/ADM portant Conclusion d'une convention entre la ville des Migennes et la Communauté de Communes de l'Agglomération Migenoise pour la mise à disposition des locaux intercommunaux avenue Jean Jaurès (anciens locaux du Centre de Secours)

VU le rapport par lequel Monsieur le Président informe l'Assemblée de la demande de la ville de Migennes de stationner en toute sécurité des véhicules communaux dans les anciens locaux du Centre de Secours avenue Jean Jaurès, appartenant à la Communauté de Communes de l'Agglomération Migenoise (CCAM),

Dans cette optique, il propose de conclure une convention de mise à disposition de locaux avec la Ville de Migennes sur la base des éléments suivants :

- mise à disposition gratuite des locaux sis 9 et 12 avenue Jean Jaurès par la CCAM à la ville de Migennes pour y stationner des véhicules municipaux.

VU l'exposé du Président,

VU le projet de convention annexé,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 12 septembre 2023,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** de conclure une convention de mise à disposition des locaux mentionnés ci-dessus avec la Ville de Migennes pour y stationner des véhicules communaux.

- **APPROUVE** les modalités de la mise à disposition exposées ci-dessus.

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention à intervenir ainsi que tous les avenants s'y rapportant.

## 11. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur WARIE informe les conseillers communautaires, suite à une réunion où il représentait l'AMF, de la mise en place d'un bus itinérant qui serait livré mi-juillet 2024, par le Département de l'Yonne pour la réalisation d'actes de puériculture à destination des familles. Il ajoute que la commune de Charmoy a été choisie pour l'implantation du véhicule, et que de la communication à ce sujet serait réalisée courant 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance levée à 19h04

Le Président  
F. BOUCHER



La secrétaire de séance  
Mme MOREAU

